



LE VILLAGE DEPART – LE HAVRE DU 26 OCTOBRE – 4 NOVEMBRE 2007

REGLEMENT INTERIEUR VILLAGE DEPART TRANSAT JACQUES VABRE 2007

Complétant le Règlement Général des Foires approuvé par le Ministre chargé du Commerce (Arrêté du 7/04/70).

DATE ET DUREE DES MANIFESTATIONS – Article 1

PEN DUICK SAS se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du village, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de l'Administration, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion de tout ou partie des locaux du village de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient acquises de plein droit à PEN DUICK SAS.

CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS – Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'Administration de PENDUICK SA statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. **L'exposant refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par PEN DUICK SAS. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et PEN DUICK SAS ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à PEN DUICK SAS.**

CLASSIFICATION – Article 3

PENDUICK SA détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installations à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT – Article 4

En cas de désistement après la date d'émission de la facture, ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand, sont acquises à PEN DUICK SAS, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué.

PAIEMENT – Article 5

Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. A défaut de règlement aux échéances indiquées, PEN DUICK SAS pourra considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée.

CONDITIONS DE REGLEMENT – Article 5 bis

L'exposant s'acquittera à la commande d'une somme représentant 40% du montant TTC de celle-ci. Dès perception, il recevra une confirmation de commande et la facture correspondante acquittée. La commande est définitive, seulement, après versement de l'acompte. Le solde devra se trouver réglé au 1^{er} septembre 2007 comme indiqué sur le bon de commande, faute de quoi : le stand ne sera pas monté.

DEFAUT D'OCCUPATION – Article 6

Le solde du montant de la facture reste, en toutes circonstances dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme, sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes qu'il a versées.

CONDITIONS D'ANNULATION – Article 6 bis

Annulation avant le 31/07/07 :	25% du montant total est retenu
Annulation avant le 31/08/07 :	50% du montant total est retenu
Annulation avant le 01/09/07 :	75% du montant total est retenu
Au delà :	100% du montant est exigible.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION – Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES – Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'admission la liste complète des produits et marques qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des Maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation, remis par PEN DUICK SAS. L'admission de ces exposants indirects ne sera prise en considération qu'après le paiement des droits correspondants. PEN DUICK SAS se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'ayant pas été indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la société n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'Article du règlement de PEN DUICK SAS.

MODIFICATION AUX STANDS, DEGATS – Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations ou problèmes qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à PEN DUICK SAS le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation ou modification à effectuer sera facturée.

Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par PEN DUICK SAS. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

COMMISSION TECHNIQUE – Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par PEN DUICK SAS, d'examiner tout projet de construction ou installations personnelles qui pourraient être envisagés par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand etc....) Au delà d'une superficie de 150m² un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériel devra être obligatoirement soumis à l'approbation de PEN DUICK SAS. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2.5m tous les 6m linéaires.

ENSEIGNES, AFFICHES – Article 11

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est, de plus, interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par PEN DUICK SAS. En cas d'infraction, PEN DUICK SAS fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

HYGIENE, RESTAURATION ET ALIMENTATION – Article 11 bis

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation.

Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

PUBLICITE – Article 12

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage, sont absolument interdits. PEN DUICK SAS se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITE DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS A LA REGLEMENTATION GENERALE DES ARRETES MINISTERIELS. Il est interdit de faire un publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE – Article 13

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de l'assureur de leur choix une assurance « tous risques » et Responsabilité Civile et d'en fournir une copie de l'attestation à PEN DUICK SAS.

L'exposant est responsable, tant envers PEN DUICK SAS qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits qu'il expose.

MACHINES EN DEMONSTRATION – Article 14

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

SECURITE – Article 15

Les exposants doivent se conformer à l'Arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité, le jour de l'ouverture.

PEN DUICK SAS décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation du règlement en vigueur.

OUVERTURE ET FERMETURE – Article 16

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser des marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

Il sera délivré à chaque exposant une carte d'entrée permanente nominative après paiement intégral du montant total des sommes dues. Il pourra être cédé des cartes supplémentaires, au tarif fixé par PEN DUICK SAS.

APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES – Article 17

24 heures avant la manifestation, aucun véhicule ne pourra pénétrer dans les halls. Moyennant facturation des exposants, des moyens de manutentions pour le transport de leurs matériels à l'intérieur des halls pourront être mis à leur disposition sous réserve de disponibilité.

Pendant la manifestation, les exposants ou leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leurs stands une demi-heure avant l'ouverture. Les véhicules seront admis sur la présentation de la carte d'exposant ou d'un laissez-passer à retirer au Commissariat Général.

Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de la manifestation.

Tout véhicule stationnant à l'intérieur de la manifestation en dehors des heures autorisées, sera enlevé aux frais du propriétaire.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS – Article 18

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 24 heures après la clôture du village. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions.

PEN DUICK SAS pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

LA VENTE À EMPORTER – Article 19

La vente à emporter est autorisée.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – Article 20

En cas de contestation, les tribunaux de Paris sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.